



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions  
Interministérielles

Urbanisme et Environnement  
3<sup>ème</sup> Bureau

Commune d'AIRAINES  
S.A. « ÉCLAIR PRYM DIE CASTING »

**ARRÊTE DU 12 FÉVRIER 2004**

**Le préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme  
Officier de la Légion d'honneur**

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le chapitre I, titre I, livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 87-279 du 16 avril 1987 relatif aux conditions d'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 décembre 1993 relative à la politique de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 février 1997 relative aux sites et sols pollués ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 décembre 1999 relative aux sites et sols pollués ;

Vu le guide de gestion des sites pollués publié par le ministère de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2003 portant délégation de signature de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1987 autorisant la S.A. « FERMETURE AILÉE », siège social : avenue du Général Leclerc à AIRAINES (80270), à exploiter une usine de fabrication de fermetures métalliques à l'adresse précitée, parcelles cadastrées section AC n° 2 à 4 et 118 ;

Vu le récépissé délivré le 27 septembre 1993 à la S.A. « BONDUEL INDUSTRIES », siège social : Z.I. 3-5 avenue de la Sideho B 7780 COMINES (Belgique), suite à sa déclaration de changement d'exploitant du 19 juillet 1993 ;

Vu le récépissé délivré le 4 décembre 2000 à la S.A. « BONDUEL INDUSTRIES » et relatif à la mise à l'arrêt définitif de l'activité de teinture et de laquage exercée au sein de l'usine de fabrication de fermetures métalliques précitée ;

Vu la décision du tribunal de Commerce d'AMIENS du 20 juillet 2001 prononçant la mise en règlement judiciaire de la S.A. « ÉCLAIR PRYM DIE CASTING », siège social : avenue du Général Leclerc à AIRAINES (80270), et nommant en qualité de liquidateur de l'activité de la société précitée Maître Vincent FOUCART, domicilié : 22 rue Pierre L'Hermite à AMIENS (80000) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2001 prescrivant à Maître Vincent FOUCART la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques en vue de déterminer la nécessité et l'urgence de poursuivre les investigations sur le site d'AIRAINES ;

Vu "l'Étude simplifiée des risques - actions préliminaires - phase A" réalisée par C.E.R.D.I.S. Environnement concernant le site d'AIRAINES de la S.A. « ÉCLAIR PRYM DIE CASTING » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2002 imposant à Maître Vincent FOUCART, liquidateur de l'activité de la S.A. « ÉCLAIR PRYM DIE CASTING » pour les terrains potentiellement pollués du fait de l'exploitation en dernier lieu par cette dernière d'une usine de fabrication de fermetures métalliques à AIRAINES, la réalisation d'un diagnostic approfondi et d'une évaluation détaillée des risques en vue de déterminer les modalités de réhabilitation des lieux ainsi que la surveillance des eaux souterraines ;

Vu l'étude « Caractérisation des sources de pollution potentielle accessibles et de l'impact sur les milieux – juillet 2003 » réalisée par le cabinet « Environnement, Aménagement, Carrières & Matériaux » concernant le site d'AIRAINES de la S.A. « ÉCLAIR PRYM DIE CASTING » ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 24 décembre 2003 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène de la Somme du 19 janvier 2004 ;

Maître Vincent FOUCART entendu ;

Vu la lettre du 5 février 2004 de la S.C.I. « T.D.B. » ;

Considérant que l'étude « Caractérisation des sources de pollution potentielle accessibles et de l'impact sur les milieux – juillet 2003 » réalisée par le cabinet « Environnement, Aménagement, Carrières & Matériaux » a confirmé une pollution des sols du site d'AIRAINES exploité par la S.A. « ÉCLAIR PRYM DIE CASTING » ;

Considérant que les concentrations en polluants mesurés dans les sols dépassent les valeurs guides de source sol ou de constat d'impact mentionnés au guide de gestion des sols (potentiellement) pollués, version 2 ;

Considérant la sensibilité particulière de l'environnement liée à l'intérêt de la nappe des eaux de la craie pour l'alimentation en eau potable des habitants du département de la Somme ;

Considérant que la pollution des sols du site de l'usine d'AIRAINES de la S.A. « ÉCLAIR PRYM DIE CASTING » peut présenter des risques pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publiques ;

Considérant qu'il convient dans ces conditions de prendre les mesures propres à assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de recourir aux dispositions de l'article L. 514-2. du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **- A R R Ê T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Maître Vincent FOUCART, domicilié : 22 rue Pierre L'Hermite à AMIENS (80000), en sa qualité de liquidateur de l'activité de la S.A. « ÉCLAIR PRYM DIE CASTING », est tenu pour les terrains pollués du fait de l'exploitation en dernier lieu par la S.A. « ÉCLAIR PRYM DIE CASTING » d'une usine de fabrication de fermetures métalliques à AIRAINES, avenue du Général Leclerc, parcelles cadastrées section AC n° 2 à 4 et 118, de procéder à ses frais et sous sa responsabilité aux opérations prescrites ci-après.

### **Article 2** :

Sous délai de six mois, toutes mesures utiles devront être mises en œuvre pour limiter au minimum les risques de migration des polluants mis en évidence sur la zone située au Nord Est de la parcelle cadastrée section AC n° 4 et repérée sur le plan joint en annexe.

À cet effet, la zone sera aménagée de manière à favoriser le ruissellement des eaux en direction du réseau superficiel ; la surface sera totalement imperméabilisée.

Les aménagements prescrits ci-dessus devront rester pérennes tant que les matériaux pollués resteront en place. À cet effet, toutes dispositions utiles seront adoptées et il sera procédé à des vérifications périodiques aussi souvent que nécessaire, à des intervalles de temps n'excédant pas 1 an.

### **Article 3 :**

En cas de travaux nécessitant l'excavation de matériaux de la zone polluée, les déblais contaminés à des concentrations supérieures aux valeurs de constat d'impact usage sensible les concernant, définies à la dernière version du guide de gestion des sites (potentiellement) pollués en vigueur, devront être éliminés en tant que déchets. Le producteur, ou à défaut le détenteur, devra pouvoir en justifier. À cette fin, il communiquera au préfet les éléments d'appréciation utiles un mois au moins avant tout commencement des travaux, et dans les 15 jours suivants leur obtention, les bordereaux d'évacuation et d'élimination des matériaux dans un centre autorisé à cet effet.

### **Article 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, Maître Vincent FOUCART prendra toutes dispositions utiles pour informer tout éventuel acquéreur des terrains en cause afin que ce dernier connaisse les dangers ou inconvénients résultant de la pollution.

### **Article 5 :**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par Maître Vincent FOUCART, à défaut par le détenteur.

### **Article 6 :**

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales et administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Notification et publicité**

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie d'AIRAINES par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'AIRAINES pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

**Article 8 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L. 514.6 du code de l'environnement.

**Article 9** : La secrétaire générale de la préfecture, le maire d'AIRAINES, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. « ÉCLAIR PRYM DIE CASTING » et dont une ampliation sera adressée à :

- la directrice départementale de l'équipement de la Somme ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- le directeur régional de l'environnement de Picardie.

Amiens, le 12 février 2004



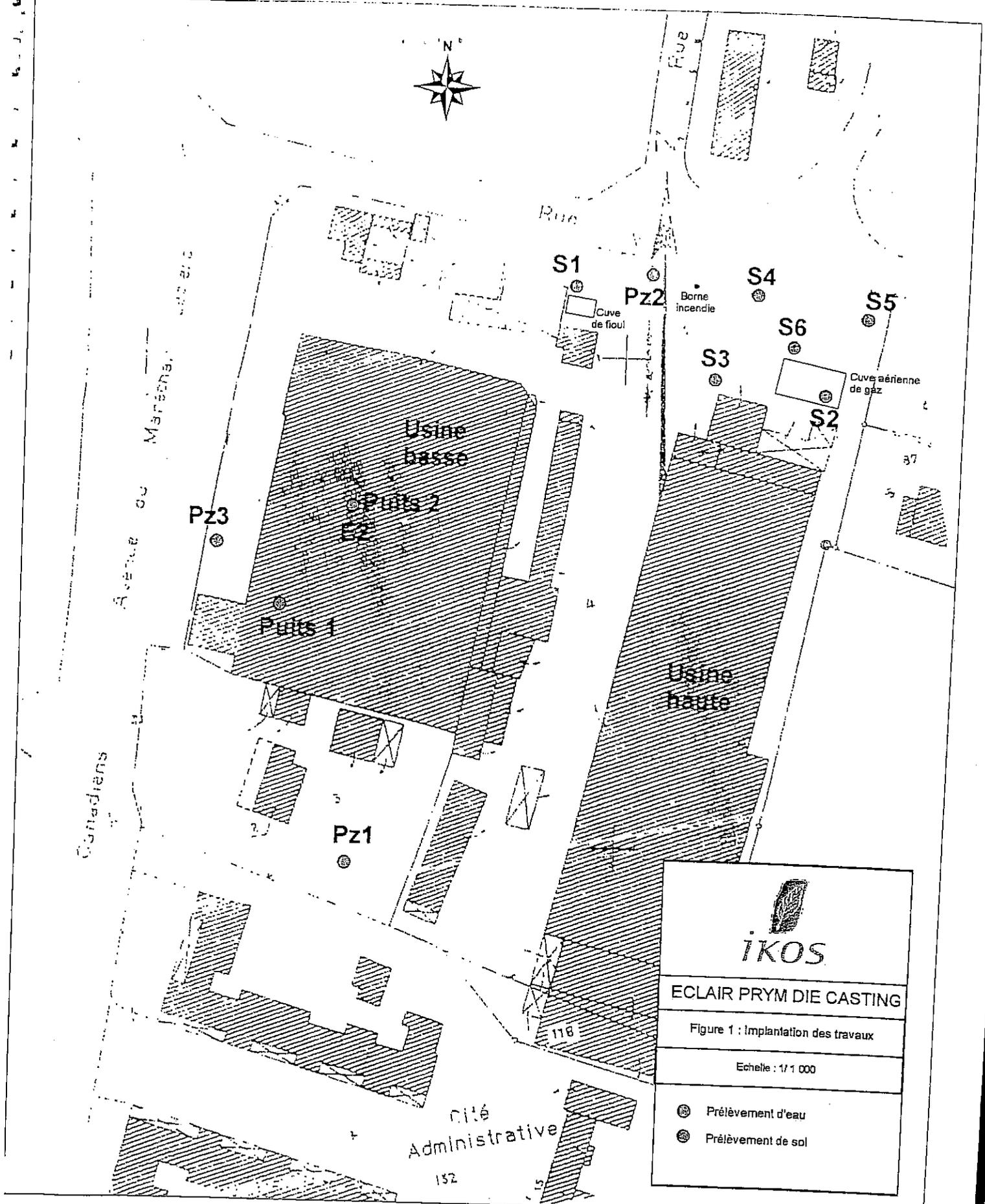
Pour le préfet et par délégation :  
La secrétaire générale,

Marcelle PIERROT

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES  
POUR AMPLIATION**

Pour le préfet et par délégation :  
L'attaché, chef de bureau,

  
Marc COTTEAUX



 <b>IKOS</b>
<b>ECLAIR PRYM DIE CASTING</b>
Figure 1 : Implantation des travaux
Echelle : 1/1 000
<ul style="list-style-type: none"> <li> Prélèvement d'eau</li> <li> Prélèvement de sol</li> </ul>

VU pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral du 12 février 2004

Pour le préfet et par délégation :  
L'attaché, chef de bureau,



Marc COTTEAUX